



Mâcon, le 1 avril 2020  
16 h

## INFORMATION

---

Les services de l'État ont été questionnés sur la commercialisation des semences et plants dans le contexte de l'application du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans l'objectif de préserver l'alimentation pour l'ensemble de la population et de permettre notamment aux particuliers qui disposent d'un jardin de cultiver leurs propres fruits, légumes et plantes aromatiques, la commercialisation des plants potagers à visée alimentaire (légumes, petits fruits, aromatiques) est toujours possible :

- sur les marchés ouverts autorisés par arrêté préfectoral après avis du maire (la liste des communes concernées est consultable sur notre site internet via : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/liste-des-marches-autorises-a-titre-derogatoire-a12400.html> ;
- grâce à des dispositifs de type drive avec commande préalable ;
- dans les jardinerie autorisées à être ouvertes au titre de leur activité d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, ou plus généralement par tout établissement autorisé à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du décret précité.

Par ailleurs, il est permis aux agriculteurs, dans le cadre de leur activité professionnelle, de se fournir en semences auprès des jardinerie et pépiniéristes (cf. annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 – fourniture nécessaire).

